

Décision n° 2014-0003
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 janvier 2014
attribuant des ressources en numérotation à
l'opérateur Localphone Limited

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par l'opérateur Localphone Limited (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0961 en date du 3 décembre 2013) ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Localphone Limited reçu le 19 décembre 2013, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 7 janvier 2014 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 14 janvier 2014, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 14 janvier 2034, à l'opérateur Localphone Limited (enregistré au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 6085990) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 01 65	Métropole
Numéros géographiques	01 85 88	ZNE Paris
Numéros géographiques	04 28 43	ZNE Lyon
Numéros géographiques	04 65 11	ZNE Marseille
Numéros géographiques	05 36 10	ZNE Toulouse
Numéros géographiques	03 74 23	ZNE Lille
Numéros géographiques	05 64 32	ZNE Bordeaux
Numéros géographiques	04 22 85	ZNE Nice
Numéros géographiques	02 52 85	ZNE Nantes
Numéros géographiques	03 67 85	ZNE Strasbourg
Numéros géographiques	04 85 39	ZNE Grenoble
Préfixes de conservation des numéros non géographiques fixes	09 00 49	National
Numéros non géographiques	09 70 58	Métropole
Préfixes de conservation des numéros spéciaux	08 40 57	National
Numéros spéciaux vocaux à tarification gratuite	08 01 05	National

Article 2 - L'opérateur Localphone Limited acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Localphone Limited adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Localphone Limited.

Fait à Paris, le 7 janvier 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI